

SOMMAIRE

Le mot du Président	2
Le mot du Directeur Technique National	3
Les filières de formation : tableau synthétique	5

L'ENSEIGNEMENT BÉNÉVOLE

L'AFA - Attestation Fédérale d'Assistant

Règlement	6
Référentiel de compétences	7

LE DAF - Diplôme d'Animateur Fédéral

Règlement	8
Référentiel de compétences.....	9

LE DIF - Diplôme d'Instructeur Fédéral

Règlement	11
Référentiel de compétences	12
Dispenses	16

L'ENSEIGNEMENT RÉMUNÉRÉ (LES BEES)

Tableau de présentation	17
-------------------------------	----

LE BEES 1

Sessions d'examen du BEES du 1 ^{er} degré - saison 2009-2010 ...	18
Arrêté du 20 novembre 1996	19

Livret de formation du DIF / DAF	21
----------------------------------------	----

LE BEES 2

Session d'examen du BEES du 2 nd degré - saison 2009-2010	25
Arrêté du 28 juillet 1997	26

LES STAGES DE FORMATION	28
-------------------------------	----

LA NOUVELLE FILIERE DE FORMATION	29
----------------------------------------	----

Avenant CQP APAM	31
Arrêté DEJEPS	32
Arrêté DESJEPS	34

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Questions/réponses	37
Mémento VAE.....	42

COMMENT FINANCER SA FORMATION	43
-------------------------------------	----

VOS CONTACTS	44
--------------------	----

LE MOT DU PRESIDENT

J'ai beaucoup de plaisir à vous présenter le nouveau livret des formations pour la saison qui s'annonce.

Comme chaque année, certains changements et ajustements se mettent en place dans la construction de la filière de formation de la FFKDA pour améliorer la qualité de l'enseignement de nos disciplines. Le Directeur Technique National précisera ces nouveautés.

Je vais pour ma part m'en tenir aux principes. Je veux que la qualité de notre enseignement soit la meilleure possible. C'est cette recherche constante d'amélioration pédagogique qui rendra nos élèves heureux, désireux de rester membres de nos associations, désireux de progresser dans leurs techniques et dans la compréhension de nos disciplines.

Tout ce travail d'enseignement s'apprend d'abord dans les Ecoles Régionales des Cadres. C'est là que le pratiquant qui s'inscrit dans une formation d'enseignant va être confronté aux premiers apprentissages qui feront de lui un bon professeur.

Savoir s'adresser aux élèves, la voix haute et claire, savoir se faire comprendre en parlant peu mais en trouvant les mots justes, savoir se placer par rapport à son auditoire, savoir varier les exercices pour éviter l'ennui, savoir adopter sa pédagogie en fonction de l'âge des élèves ou de leur niveau technique.

Autant de concepts qui doivent être traités au mieux au sein des Ecoles Régionales des Cadres. Un jeune instructeur qui a la chance d'avoir de bons enseignements dès le début de sa carrière deviendra sans nul doute, s'il persévère et s'il se remet régulièrement en question, un très bon professeur.

Cette dernière remarque me permet de signaler aussi tout l'intérêt à porter à la formation continue des cadres de la FFKDA. Le principe de qualité que je recherche pour l'ensemble des activités fédérales, n'est pas un principe intangible, acquis à jamais. Au contraire, et justement dans le domaine des formations, le renouvellement de certaines méthodes pédagogiques vieillissantes peut s'avérer tout à fait opportun. Et quel que soit l'âge du professeur, son expérience et ses réussites, il est bon régulièrement de chercher des améliorations possibles à l'enseignement dispensé. Rencontrer d'autres professeurs, échanger sur les pratiques de chacun, tester des méthodes nouvelles, et renforcer et affirmer son propre niveau technique sont autant de moyens et d'intérêts qu'offrent les stages de formation continue.

J'encourage la direction technique nationale à organiser dorénavant des programmes de formation continue.

En attendant, je vous adresse, à vous les professeurs et à vous leurs formateurs, tout le courage nécessaire pour entreprendre une bonne année d'enseignement.

Je rencontre souvent un grand nombre d'entre vous. Je sais compter sur votre passion et votre esprit d'entreprise. Vous réussirez donc, j'en suis convaincu, et si vous avez des demandes particulières, pensez toujours que vous pouvez solliciter un soutien fédéral.

Le Président
Francis DIDIER

LE MOT DU DTN

La saison 2009 – 2010 devrait permettre de préparer les certifications d'une filière de formation rénovée, au bénéfice des enseignants de karaté et des autres disciplines fédérales.

En effet, après une saison de travail pour la construction de sa filière de certification, la fédération française de karaté et des disciplines associées dispose aujourd'hui d'un éventail intéressant de diplômes.

Le diplôme d'Etat et le diplôme d'Etat supérieur qui vont remplacer les brevets d'Etat ont été créés. Il revient donc maintenant à la fédération de mettre en œuvre la formation qui préparera leurs futurs titulaires.

La direction technique sera très attentive à rendre les formations utiles, accessibles et bien programmées.

A la différence des anciens brevets d'Etat qui s'obtenaient par un examen sec, les nouveaux diplômes d'Etat seront précédés d'une formation, donnant lieu à la délivrance d'un livret de formation, permettant d'être légalement rémunéré.

Au-delà des diplômes d'Etat, un certificat de qualification professionnelle a également été créé. Ses titulaires pourront aussi sous certaines conditions percevoir des rémunérations pour leur engagement dans le monde associatif du karaté et des disciplines associées.

En attendant que la fédération construise les formations qui prépareront à ces nouveaux diplômes, l'année 2009 – 2010 sera encore particulièrement consacrée à l'amélioration de notre filière fédérale : le DIF et le DAF.

S'agissant du premier, le **DIF**, il convient dans les écoles des cadres de bien considérer que la formation menant à ce diplôme n'est surtout pas une révision des techniques de karaté ou d'autres disciplines qui pourraient s'apparenter dans le pire des cas à une formation strictement technique.

Quels sont en effet les grandes qualités que doivent pouvoir acquérir nos enseignants ?

- 1 – Connaître l'environnement fédéral et institutionnel ;
- 2 – Maîtriser les bases de l'anatomie et de la physiologie ;
- 3 – Savoir programmer une progression technique sur plusieurs séances et être un bon pédagogue.

Nul doute qu'au préalable, le futur enseignant doit être un bon pratiquant, mais c'est bien préalablement à la formation et en dehors d'elle qu'il devra avoir acquis le grade minimum requis : le 1^{er} dan.

Une fois ce premier niveau technique acquis, le candidat au diplôme pourra se consacrer au mieux à l'acquisition des nouvelles compétences qui lui seront nécessaires pour qu'il produise un enseignement de qualité, c'est-à-dire.

- intéresser ses élèves pour les fidéliser et les faire progresser ;
- savoir leur programmer une progression adaptée, ni trop lente pour éviter l'ennui, ni trop rapide pour ne pas brûler les étapes indispensables pour de bonnes acquisitions techniques, tout en respectant les contraintes physiques des élèves ;
- savoir animer le club, soit par la participation des élèves aux actions de compétition ou de développement : une bonne connaissance du fonctionnement fédéral et des priorités politiques est indispensable ; soit par la participation à des actions mises en œuvre par les collectivités : c'est très souvent un excellent moyen de faire connaître son activité et d'en tirer profit.

Si ces quelques considérations sont mises en application dans les formations de nos futurs DIF, nul doute qu'ils entameront bien leur carrière d'enseignant et qu'ils récolteront vite les fruits de leur travail.

La préoccupation qui devra les animer sera de ne pas s'endormir sur leurs lauriers, notamment en participant régulièrement à des stages, techniques et pédagogiques, qui devront leur permettre d'assurer leur formation continue.

La formation continue, c'est bien l'idée qui doit devenir essentielle dans l'esprit des autres enseignants, qui ne sont titulaires que du **DAF**.

Incontestablement, ce diplôme de premier niveau permet le développement du karaté par l'ouverture aisée de nouveaux clubs.

Pour autant, la formation qui conduit à son obtention reste très courte et elle nécessite **absolument** des temps de formation continue réguliers.

Je souhaite que les écoles régionales des cadres puissent solliciter chaque année les titulaires des DAF pour qu'ils s'inscrivent à des stages techniques et pédagogiques.

Rien ne serait plus dommageable pour l'image du karaté et celle de la fédération que l'enseignement d'instructeurs trop sûrs d'eux du fait de l'obtention rapide d'un diplôme.

Au contraire, plus l'acquisition est aisée, plus doit être soutenue la formation continue.

C'est un message important et j'apprécierais qu'il soit repris par les responsables des écoles régionales des cadres.

Enfin je souhaite que les professeurs de karaté ou des disciplines associées trouvent à la direction technique nationale le soutien qu'ils sont en droit d'attendre. Nous sommes à votre service.

Le Directeur Technique National
Dominique CHARRE

LES FILIERES DE FORMATION

	Intitulé	Niveau	Statut	Profil	Engagement dans l'association	Références
<i>Diplômes d'Etat</i>	DESJEPS	2 (Master)	Coordonnateur	A partir de 18 ans, CN 3 ^{ème} dan (diplôme de secourisme ou équivalent)	Activité rémunérée	Arrêté du 18 décembre 2008
	BEES 2	2 (master)	Entraîneur et/ou Formateur	Etre titulaire du BE1 depuis 2 ans, 2 ^{ème} dan	Activité rémunérée	Arrêté du 28 juillet 1997
	DEJEPS	3 (licence)	Professeur	A partir de 18 ans, CN 2 ^{ème} dan (diplôme de secourisme ou équivalent)	Activité rémunérée	Arrêté du 18 décembre 2008
	BEES 1	4 (Bac)	Educateur	A partir de 18 ans, CN 1 ^{er} dan (diplôme de secourisme ou équivalent)	Activité rémunérée	Arrêté du 20 novembre 2006
<i>Certification professionnelle</i>	CQP APAM	-	Assistant professeur	En cours	Activité rémunérée occasionnelle ou accessoire	Avenant n°39 du 22 avril 2009 de la CCN du Sport
<i>Diplômes fédéraux</i>	DIF	-	Instructeur	A partir de 18 ans, CN 1 ^{er} dan (diplôme de secourisme ou équivalent)	Enseignement bénévole	Réglementation des formations et des diplômes fkarate.fr
	DAF	-	Animateur	A partir de 18 ans, CN 1 ^{er} dan (diplôme de secourisme ou équivalent)	Animation bénévole	Réglementation des formations et des diplômes fkarate.fr
<i>Attestation fédérale</i>	AFA	-	Assistant	A partir de 14 ans, ceinture marron	Encadrement bénévole en présence d'un tuteur	Réglementation des formations et des diplômes fkarate.fr

L'AFA

ATTESTATION FEDERALE D'ASSISTANT

OBJECTIF

l'AFA est une attestation confirmant que son titulaire a bien suivi une journée de formation le préparant à être l'assistant du professeur qui l'y aura inscrit. Elle valorise l'aptitude à l'encadrement et sensibilise aux formations proposées au sein d'une Ecole Régionale des Cadres.

Rappel : le titulaire de l'AFA assiste un enseignant diplômé (DAF, DIF, BEES) du club dans lequel il est licencié, en lui permettant ainsi d'avoir une aide technique et pédagogique durant les séances qu'il dirige ou lorsqu'il dédouble les cours par âge ou par niveau de pratique. En aucun cas le titulaire de l'AFA ne peut enseigner en pleine autonomie. Le professeur du club aura initié préalablement son élève jusqu'à l'obtention de l'AFA et continuera son apprentissage après cette formation.

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA FORMATION

Etre au moins ceinture marron, avoir au moins 14 ans, posséder au moins deux licences fédérales dont celle de l'année en cours.

DUREE DE LA FORMATION : 8 heures.

UF	CONTENU	DUREE
UF1	Pédagogie élémentaire	4 heures
UF2	Environnement réglementaire et fédéral	4 heures
	Total	8 h

L' AFA

REFERENTIEL DE COMPETENCES

UF 1 – PEDAGOGIE ELEMENTAIRE

4 heures

Etre capable :

- de choisir une animation pédagogique adaptée à différents publics ;
- de veiller au respect des consignes techniques et pédagogiques du professeur ;
- de démontrer et expliquer des exercices ;
- de corriger, évaluer les élèves et rendre compte au professeur.

UF 2 – ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET ASSOCIATIF

4 heures

Etre capable :

- de présenter un dispositif des formations proposées au sein des Ecoles Régionales des Cadres ;
- de définir des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de comprendre la vie associative du club ;
- de contribuer au respect de la discipline dans le dojo.

LIEU DE LA FORMATION AFA

Dans un des départements de la ligue.

ORGANISATION DE LA FORMATION AFA

Sur demande d'un ou plusieurs Présidents de comités départementaux auprès du Président de ligue, soit l'équipe de formation de l'Ecole Régionale des Cadres se déplace et assure la formation dans un des départements de la ligue, soit des responsables départementaux de formation sont mis en place dans chaque département. Ces derniers agissent sous la responsabilité du Président de ligue et du responsable de l'Ecole Régionale des Cadres.

BORDEREAU DE RELEVÉ DE RESULTATS

L'attestation de stage est signée par le responsable de l'Ecole Régionale des Cadres et le Président de ligue.

HOMOLOGATION DE L' AFA

L'attestation fédérale d'assistant est homologuée et délivrée par la ligue. Les résultats sont validés par le département formation de la FFKDA.

Cependant, le responsable de l'Ecole des cadres doit enregistrer les résultats de toutes les sessions pour les statistiques de son rapport annuel.

TARIF UNIQUE DANS TOUTES LES ECOLES REGIONALES DES CADRES

30 euros pour les frais administratifs et pédagogiques.

LE DAF

DIPLOME D'ANIMATEUR FEDERAL

OBJECTIF

Le Diplôme d'Animateur Fédéral est un diplôme qui permet l'animation de façon strictement bénévole en pleine autonomie.

Son titulaire peut ouvrir des clubs au sein de la FFKDA.

Rappel : Le titulaire du DAF exerce son activité dans un club affilié à la FFKDA.

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA FORMATION

Pour s'inscrire à la formation, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins, avoir la licence FFKDA de la saison sportive en cours, être ceinture noire 1er dan. être titulaire d'un certificat de secourisme.

Le candidat dépose son inscription auprès du responsable de l'Ecole Régionale des Cadres.

Il s'acquitte d'un droit d'adhésion à chaque inscription.

DUREE DE LA FORMATION : 38 heures

(14 heures sur un week-end et 24 heures de participation associative)

UF	CONTENU	DUREE
UF1	Pédagogie élémentaire	10 heures
UF2	Connaissances élémentaires de réglementation	4 heures
Participation aux activités fédérales	Justifier de la participation : - à l'organisation de manifestations associatives - aux stages techniques d'experts fédéraux	24 heures
Evaluation	Prestation pédagogique à partir d'un sujet tiré au sort et entretien individualisé portant sur la séance pédagogique	
	Total	38h

LE DAF

REFERENTIEL DE COMPETENCES

UF 1 – PEDAGOGIE ELEMENTAIRE

10 heures

Etre capable :

- de structurer un cours : plan de cours, choix pertinent des exercices en fonction des objectifs visés ;
- d'assurer la sécurité des pratiquants ;
- d'avoir une attitude pédagogique adaptée ;
- d'accueillir un public ;
- d'animer un cours;
- de communiquer ;
- de s'adapter à différents publics : enfants, adolescents, adultes, seniors.

UF 2 – CONNAISSANCES ELEMENTAIRES REGLEMENTAIRES

4 heures

Etre capable :

1. Environnement institutionnel

- de créer un club selon la loi de 1901, le gérer et l'affilier ;
- de connaître les règles d'hygiène, techniques et de sécurité ;

2. Environnement fédéral

- de connaître les différences instances fédérales :
le niveau national, les ligues, les comités départementaux ;
- de connaître les éléments de la réglementation sportive nécessaires pour préparer une compétition ;
- de connaître les éléments de la réglementation nécessaires pour préparer un élève jusqu'au premier dan ;
- de connaître la filière de formation de la FFKDA.

PARTICIPATION AUX ACTIVITES FEDERALES

24 heures

Dans le cadre de sa formation, le candidat participera à :

- 3 participations à l'organisation de manifestations associatives ;
- 2 participations à des stages techniques d'experts fédéraux.

LIEU DE LA FORMATION DAF

Dans un des départements de la ligue dans laquelle le candidat est licencié.

FREQUENCE DES FORMATIONS

Chaque ligue a la possibilité d'organiser une ou plusieurs formations DAF par saison sportive, en fonction des demandes des départements.

ORGANISATION DE LA FORMATION DAF

Sur demande d'un ou plusieurs Présidents de département auprès du Président de ligue, soit l'équipe de formation de l'Ecole Régionale des Cadres se déplace et assure la formation dans un des départements de la ligue soit des responsables départementaux de formation sont mis en place dans chaque département. Ces derniers agissent sous la responsabilité du Président de ligue et du responsable de l'Ecole Régionale des Cadres.

EVALUATION

Afin d'obtenir le DAF, le candidat doit suivre intégralement la formation, réaliser les participations associatives et les stages prévus, et réussir l'évaluation : prestation pédagogique à partir d'un sujet tiré au sort et entretien individualisé portant sur la séance pédagogique.

(Pas de notation : admis ou non admis).

VALIDATION DES RESULTATS

La feuille récapitulative des résultats de tous les candidats est signée, à la fois, par le Président de ligue, le Président du comité départemental et le responsable de l'Ecole Régionale des Cadres.

HOMOLOGATION ET ARCHIVAGE DES DAF

Le bordereau des résultats est envoyé à la fédération pour enregistrement sur le fichier central.

Les résultats sont archivés à la ligue et à la fédération

TARIF UNIQUE DANS TOUTES LES ECOLES REGIONALES DES CADRES

100 euros pour le DAF dans toutes les Ecoles Régionales des Cadres.

La ligue peut décider de déduire le coût de l'AFA si le candidat a suivi cette formation.

ORIENTATION VERS LE DIF

Le titulaire du DAF qui s'inscrit à la formation du Diplôme d'Instructeur Fédéral bénéficie de certaines dispenses (se référer au tableau DIF ci-après).

FORMATION CONTINUE

Le titulaire du DAF doit participer chaque année au programme de formation continue mis en place par l'Ecole Régionale des Cadres ou à des stages d'experts. Il reçoit une carte fédérale lui permettant de bénéficier de l'accès gratuit aux manifestations sportives nationales organisées par la FFKDA.

REINSCRIPTIONS DAF

Le candidat non admis peut se représenter à d'autres sessions dans un des départements de sa ligue durant la même saison sportive.

LE DIF

DIPLOME D'INSTRUCTEUR FEDERAL

OBJECTIF

Le Diplôme d'Instructeur Fédéral permet d'enseigner bénévolement pour une durée illimitée et en pleine autonomie dans tout club affilié à la FFKDA.

La formation dispensée en Ecole Régionale des Cadres prépare aussi le candidat aux épreuves de la partie spécifique du BEES du 1er degré.

Rappel : Le titulaire du DIF candidat à la partie spécifique du BEES 1^{er} degré peut demander la dispense de l'épreuve technique (arrêté du 20 novembre 1996).

CONDITIONS D'INSCRIPTION A LA FORMATION

Pour s'inscrire à la formation, le candidat doit avoir 18 ans, posséder la licence FFKDA pour l'année en cours, être au moins 1er dan et posséder un certificat de secourisme.

DUREE DE LA FORMATION : 94 heures

(70 heures de formation et 24 heures de participation associative)

UF	CONTENU	DUREE
UF1	Pédagogie	40 heures
UF2	Environnement réglementaire, institutionnel et fédéral Communication	20 heures
UF3	Anatomie - Physiologie – Biomécanique	10 heures
Participation aux activités fédérales	Justifier de la participation : - à l'encadrement, l'organisation ou l'arbitrage des compétitions enfants ou adultes, combat ou kata, au niveau du département, de la ligue, interrégional ou national - aux stages d'experts organisés par la ligue, par le département ou par la fédération	24 heures
Evaluation	Contrôle continu des connaissances dans les 3 unités de formation (UF) enseignées (Pour mémoire, il n'y a pas de contrôle terminal)	
	Total	94h

LE DIF

REFERENTIEL DE COMPETENCES

UF 1 – PEDAGOGIE

40 heures

A. PEDAGOGIE ELEMENTAIRE (équivalent UF1 du DAF)

Etre capable :

- de structurer un cours : plan de cours, choix pertinent des exercices en fonction des objectifs visés ;
- d'assurer la sécurité des pratiquants ;
- d'avoir une attitude pédagogique adaptée ;
- d'accueillir un public ;
- d'animer un cours ;
- de communiquer ;
- de s'adapter à différents publics : enfants, adolescents, adultes, seniors.

NB : Ce module est enseigné sous forme de mises en situation pédagogique à partir de connaissances théoriques

B. PEDAGOGIE AVANCEE

Etre capable :

- de savoir construire le cours : définir son thème, son objectif principal et ses objectifs secondaires ;
- de choisir des exercices appropriés et organiser leur progressivité ;
- de donner des consignes claires et audibles ;
- d'animer des exercices sur place, en déplacements en ligne, avec des rotations, des changements de direction ;
- de apporter les corrections globales et individuelles ;
- de procéder à des évaluations intermédiaires et s'adapter ;
- de gérer les situations imprévues ;
- de savoir se placer par rapport aux élèves ;
- de s'assurer d'être vu, entendu et compris par tous ses élèves.

NB : Ce module reprend les éléments de la pédagogie élémentaire en les approfondissant avec des mises en situation plus poussées.

C. PLANIFICATION D'UNE SAISON SPORTIVE

Etre capable de planifier ses cours à partir :

- de l'analyse du public concerné (niveau initial de pratique, condition physique...) ;
- des motivations et des objectifs de chacun (compétition, grades, etc...) ;
- du temps disponible (de l'enseignant, des assistants, des élèves et de la structure) ;
- de la logistique (nombre de salles, superficie, matériel pédagogique,...) ;
- des calendriers fédéraux.

D. ORGANISATION ET ANIMATION DE COURS POUR DIFFERENTS PUBLICS

Etre capable de s'adapter à des publics :

- d'âges différents (enfants, adolescents, adultes, vétérans) ;
- de niveaux différents (débutants, avancés, confirmés) ;
- de motivations différentes (karaté sportif, karaté traditionnel, karaté défense, etc..) ;
- de personnes handicapées (handikaraté et karaté adapté).

E. EVALUATION ET ADAPTATION DE SA PROPRE ACTIVITE PEDAGOGIQUE

Etre capable de :

- Evaluer son action en se fondant sur une auto-évaluation ainsi que sur des échanges avec les élèves et les dirigeants du club ;
- Analyser les résultats de cette action et en tirer un bilan ;
- Prendre en compte ce bilan pour adapter ou modifier son action.

UF 2 – ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE, INSTITUTIONNEL, FEDERAL - COMMUNICATION

20 heures

A. CONNAISSANCES ELEMENTAIRES (équivalent UF 2 du DAF)

Etre capable :

1. Environnement institutionnel

- de créer un club selon la loi de 1901, le gérer et l'affilier ;
- de connaître les règles d'hygiène, techniques et de sécurité.

2. Environnement fédéral

- de connaître les différences instances fédérales : le niveau national, les ligues, les comités départementaux ;
- de connaître les éléments de la réglementation sportive nécessaires pour préparer une compétition ;
- de connaître les éléments de la réglementation nécessaires pour préparer un élève jusqu'au premier dan ;
- de connaître la filière de formation de la FFKDA.

B. CONNAISSANCES APPROFONDIES

Etre capable :

1. De créer et de gérer un club en se référant à des connaissances relatives à :

- la création d'une association (statuts, démarches administratives) ;
- l'agrément sport ;
- l'assurance ;
- la gestion comptable (budget prévisionnel – comptabilité analytique – bilan) ;
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- le contrôle médical de l'enseignement et de la pratique ;
- les responsabilités du dirigeant, de l'enseignant et de l'association.

2. De faire fonctionner un club sous l'égide de la FFKDA en se référant à sa réglementation relative à :

- l'affiliation et la prise de licence ;
- le fonctionnement des différentes instances fédérales ;
- la réglementation sportive des compétitions ;
- la CSDGE et la délivrance des grades ;

- l'organisation de manifestations.

3. De bien situer chaque diplôme dans la filière de formation et d'en connaître les prérogatives :

- les diplômes fédéraux : DAF, DIF ;
- le certificat de qualification professionnelle : CQP ;
- les diplômes d'Etat : BEES1, BEES2, DEJEPS, DESJEPS.

NB : Ce module B reprend les connaissances élémentaires de réglementation en les approfondissant avec des mises en situation plus poussées.

C. COMMUNICATION

Etre capable d'animer une réunion.

Etre capable de communiquer (écrit, oral, web...) :

- avec les instances publiques (DRDJS, DDJS, Conseil Régional, Conseil Général, collectivités locales...) ;
- avec les instances sportives (CROS, CDOS) ;
- avec les instances fédérales (fédération, ligue, comité départemental) ;
- avec les adhérents (pratiquants, parents...) ;
- avec les médias, essentiellement locaux et régionaux ;
- avec les partenaires financiers (sponsors...).

UF 3 – ANATOMIE – PHYSIOLOGIE - BIOMECHANIQUE

10 heures

Etre capable :

D'encadrer en toute sécurité pour le pratiquant, un échauffement, une séance, un cycle, en se référant à des connaissances relatives à :

- l'appareil locomoteur :
 - . système ostéo-articulaire ;
 - . système musculaire ;
 - . système nerveux.
- la physiologie de l'effort et de la récupération :
 - . système cardio-respiratoire ;
 - . filières énergétiques ;
 - . connaissances nutritionnelles de base.

N.B. : Ces connaissances seront abordées sous une approche essentiellement fonctionnelle en lien avec la réalité de la pratique en club.

PARTICIPATION AUX ACTIVITES FEDERALES

24 heures

(Voir tableau suivant pour les dispenses)

Dans le cadre de sa formation, le candidat participera :

- à 3 manifestations ou compétitions sportives (enfants ou adultes, combat ou kata dans l'encadrement, l'organisation ou l'arbitrage) organisées au niveau du département, de la ligue, interrégional ;
- à 2 stages d'experts fédéraux organisés par la ligue ou la fédération.

EVALUATION

Sauf dérogation signée par le DTN, le DIF s'obtient uniquement dans les Ecoles Régionales des Cadres par la réussite à un contrôle continu des connaissances dans les 3 unités de formation (UF) enseignées. (*Pas de notation : admis ou non admis*).

VALIDATION

Pour valider le DIF, le candidat doit être admis aux 3 unités de formation et justifier :

- d'un certificat de secourisme ;
 - du 1^{er} dan ;
 - d'une participation associative ou à des stages d'experts d'une durée de 24 heures;
 - des dispenses prévues dans le cadre du règlement fédéral ;
 - de la licence sportive de la saison en cours.
- Aucune attestation de réussite ou de certification DIF ne sera délivrée par la FFKDA avant que toutes ces conditions soient remplies.

LES ACQUIS

En cas de réinscription, le candidat conserve le bénéfice des UF acquises et des dispenses accordées.

LE JURY PLENIER

Les résultats sont validés en commission de délibération par le JURY PLÉNIER composé du :

- Président de la ligue (ou son représentant) qui préside le jury plénier ;
- Directeur technique de ligue ou son représentant ;
- Responsable de l'Ecole Régionale des Cadres.

BORDEREAU DE RELEVÉ DE RESULTATS

La feuille récapitulative des résultats de tous les candidats est signée, à la fois, par le Président de ligue, le Directeur technique de ligue et le responsable de l'Ecole Régionale des Cadres. Ce document est envoyé à la fédération pour enregistrement sur le fichier central.

HOMOLOGATION DES DIF

Les résultats sont validés par le département formation de la FFKDA.

Le responsable de l'Ecole Régionale des Cadres doit suivre le dossier de chaque candidat admis jusqu'à l'homologation effective du DIF.

TARIF UNIQUE DANS TOUTES LES ECOLES REGIONALES DES CADRES

Tarif unique de **250 euros** pour toutes les Ecoles Régionales des Cadres.

La ligue peut décider de déduire le coût de la formation DAF si le candidat au DIF a suivi préalablement cette formation et possède ce premier diplôme fédéral.

POSSIBILITE DE DISPENSE A L'EXAMEN DU BEES 1^{er} DEGRE

Le DIF permet d'être dispensé de l'épreuve technique de l'examen spécifique du BEES du 1^{er} degré (à condition d'en faire la demande manuscrite), conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20/11/1996 en fixant les épreuves.

DIF DISPENSES

UF	UF1 Pédagogie	UF2 Environnement réglementaire institutionnel et fédéral Communication	UF3 Anatomie Physiologie Biomécanique	Participation aux activités fédérales
Durée	40 heures	20 heures	10 heures	24 heures
Dispenses totales ou partielles	Dispense de 10 heures (module A de l'UF 1) pour les titulaires du DAF ou d'une licence 2 STAPS ou équivalent	Dispense de 4 heures (module A de l'UF 2) pour les titulaires du DAF et les présidents de club Dispense complète de l'UF 2 pour les présidents de comités départementaux ou de ligue et pour les membres de l'équipe technique régionale	Dispense de l'UF 3 pour les médecins, kinésithérapeutes, infirmiers ainsi que pour les titulaires d'un diplôme paramédical, de la partie commune d'un brevet d'Etat ou d'une licence 2 STAPS ou équivalent	Dispense complète - pour les arbitres, juges ou examineurs de passage de grade en exercice - pour les sportifs espoirs et pour les sportifs haut niveau inscrits sur les listes : Elite, Sénior ou Jeune - pour les titulaires du DAF

LES BREVETS D'ETAT

EXAMEN BEES 1 ^{er} degré		
	Partie commune	Partie spécifique
Centre d'inscription	DDJS du lieu de résidence au plus tard 2 mois avant la date des épreuves	Service organisateur de la session au plus tard 2 mois avant la date des épreuves
Pré-requis	- avoir + de 18 ans - CPSC 1 ou titre équivalent	- Partie commune ou titre équivalent - 1er dan depuis plus d'un an
Epreuves	<p style="text-align: center;">1 épreuve écrite</p> <p>2 questions relatives à l'activité du pratiquant et faisant référence aux connaissances issues des sciences biologiques et des sciences humaines</p> <p style="text-align: center;">1 épreuve orale</p> <p>plusieurs questions sur 3 thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cadre institutionnel, socio-économique et juridique de la pratique des APS - Gestion, promotion et communication liées aux champs d'activités des APS - L'esprit sportif 	<p style="text-align: center;">1 épreuve générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrit sur des questions générales et techniques - Oral sur l'environnement socio-économique et juridique, l'enseignement et la pratique, les statuts et les structures de la fédération délégataire et la réglementation sportive de la discipline <p style="text-align: center;">1 épreuve pédagogique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation et conduite de séance - Entretien avec le jury <p style="text-align: center;">1 épreuve technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 katas imposés, Assauts à thème, Assaut libre
Admission	Le candidat est proposé à l'admission pour une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des épreuves et reçoit une attestation de réussite seulement pour la partie commune.	Le candidat est proposé à l'admission au BEES 1 ^{er} degré avec une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des épreuves. A défaut, il peut conserver le bénéfice des épreuves acquises

EXAMEN BEES 2 ^{ème} degré		
	Partie commune	Partie spécifique
Centre d'inscription	DDJS du lieu de résidence au plus tard 2 mois avant la date fixée pour l'examen et les épreuves	Service organisateur de la session au plus tard 2 mois avant la date fixée pour l'examen et les épreuves
Pré-requis	- Etre titulaire du BEES 1 depuis 2 ans au moins ou titre équivalent - CPSC 1 ou titre équivalent	- Etre titulaire du BEES 1 depuis 2 ans au moins ou titre équivalent - 2ème dan depuis au moins 1 an
Epreuves	<p style="text-align: center;">3 épreuves écrites</p> <ul style="list-style-type: none"> - Culture générale sur le sport - Optimisation de la performance - Formation des cadres ou promotion des APS <p style="text-align: center;">3 épreuves orales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le sport dans son environnement socio-économique et juridique - Situations rencontrées sur le terrain par le pratiquant avec références aux sciences biologiques et humaines - Langue vivante à choisir entre l'anglais, l'italien, l'allemand ou l'espagnol <p style="text-align: center;">1 épreuve au choix</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oral de gestion - Traitement informatique de données 	<p style="text-align: center;">1 épreuve générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrit sur les aspects du haut niveau et la formation des cadres - Oral sur l'organisation et la réglementation nationale et internationale <p style="text-align: center;">1 épreuve pédagogique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation et conduite de séance - Entretien avec le jury sur un rapport de stage <p style="text-align: center;">1 épreuve technique</p> <p>Analyse et méthodologie sur un sujet portant sur les assauts conventionnels, les assauts libres, les bunkai, les kata, les enchaînements ou l'évolution de la technique dans le kihon</p>
Admission	Le candidat est admis pour une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des épreuves et reçoit une attestation de réussite seulement pour la partie commune.	Le candidat est admis au spécifique avec une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des épreuves. (A défaut, il conserve le bénéfice des épreuves acquises) et au BEES 2 ^{ème} degré s'il possède la partie commune.

- Le titulaire du DEUG STAPS, du diplôme de docteur en médecine, du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, d'une maîtrise de STEG du sport de Paris-Dauphine, d'un DEUST « sciences et techniques des APS », d'un brevet d'Etat d'EPS, d'un diplôme de moniteur chef d'EPS délivré par le ministre de la défense, d'un certificat de moniteur de sports de combat et de défense délivré par la police nationale (avant 1979), du brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique est dispensé des épreuves de la partie commune du BEES 1er degré (annexe 7 arrêté du 30/11/92)
- Le professeur d'EPS titulaire, le professeur de sport titulaire, le chargé d'enseignement d'EPS titulaire, le titulaire d'une maîtrise STAPS, d'une licence STAPS, du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport, du brevet supérieur d'Etat d'EPS, du diplôme de moniteur d'EPS délivré par la police nationale (avant 1976), ou d'un brevet technique d'EPS, d'un diplôme technique d'entraînement physique militaire, d'un certificat technique d'EPS délivré par le ministre de la défense est dispensé de la partie commune des BEES 1er et 2ème degré (annexe 7 arrêté du 30/11/92)
- Le titulaire d'une licence STAPS mention "entraînement sportif" est dispensé de l'épreuve générale et de l'épreuve pédagogique de la partie spécifique du BEES 1er degré (art 20-arrêté du 30/11/92 modifié)

SESSIONS D'EXAMENS DU BEES DU 1^{er} DEGRE SAISON 2009 - 2010

Sessions	Ile de la Réunion	St-Mandé	Voiron
Limite des inscriptions et de dépôt des dossiers de VAE	11 / 8 / 2009	15 / 9 / 2009	28 / 01 / 2010
Date des examens	12 - 16 / 10 / 2009	16 – 20 / 11 / 2009	29/03/10 – 02/04/10
Modalités d'inscription 1 -Retirer un dossier de candidature dans une DDJS ou une DRDJS 2 -Envoi du dossier dûment complété à :	DDJS de la Réunion Service formations et examens 14, allée des Saphirs 97487 St Denis Cedex Tél : 02 62 20 96 40	DDJS du Val de Marne Service formations et examens 12, rue Georges Enesco 94025 Créteil Cedex Tél : 01 45 17 09 25	DRDJS de Lyon Service formations et examens 239-241, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex Tél. : 04 72 84 55 55
Pré-affectations géographiques pour les candidats de :	Réunion Mayotte	Nord Pas de Calais Centre Poitou Charente Ile de France Haute Normandie Basse Normandie Bretagne Pays de Loire Picardie Limousin DOM-TOM	Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne Franche Comté Champagne Ardennes Alsace Lorraine Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées PACA Corse

Si vous êtes titulaire du DIF et que vous désirez bénéficier de la dispense de l'épreuve technique, insérez dans votre dossier d'inscription une demande manuscrite. Demandez votre attestation de grade (1er dan depuis au moins un an) et éventuellement de DIF à :

FFKDA Service Grades et Diplômes fédéraux 39 rue Barbès 92120 MONTROUGE

AVERTISSEMENT

Les informations relatives au calendrier national des examens figurant sur le site du Ministère de la Santé et des Sports sont prévisionnelles et peuvent faire l'objet de modifications.

Les candidats sont invités à se faire confirmer les sessions en s'adressant directement aux services organisateurs

ARRETE DU 20 NOVEMBRE 1996

Fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré option Karaté et arts martiaux affinitaires ou Taekwondo et disciplines associées.

Art. 1 : Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option karaté et arts martiaux affinitaires ou Taekwondo et disciplines associées, confère à son titulaire la qualification professionnelle nécessaire à l'initiation, l'animation, l'enseignement, l'organisation et la promotion du karaté, des arts martiaux affinitaires, du Taekwondo et des disciplines associées. Le diplôme porte la mention de l'option complétée, le cas échéant, par la mention de la spécialité, qui correspond à une discipline sportive déléguée au sens de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée.

Art. 2 : Toute personne désirant se porter candidate fournit un dossier comprenant, outre les documents prévus à l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé, les pièces suivantes

-une attestation de possession du grade de premier dan ou de niveau équivalent, au sens du décret du 2 août 1993 susvisé, signée du directeur technique national compétent ou de l'agent de l'Etat en faisant fonction, et précisant la date d'obtention du grade ainsi que l'art martial et la spécialité pratiqués. L'intéressé doit être titulaire du premier dan ou du niveau équivalent depuis au moins un an à la date de l'examen;

-une copie certifiée conforme du diplôme d'instructeur fédéral dans la discipline pratiquée pour le candidat désireux d'être dispensé de l'épreuve technique. Le candidat ne peut subir les épreuves que dans l'option et la spécialité figurant dans son attestation de grade.

Art. 3 : L'examen comprend trois épreuves: générale, pédagogique et technique.

A - Épreuve générale (coefficient 4)

1. Écrit (durée : trois heures; coefficient 2)

Rédaction portant sur des questions générales et techniques dans l'option choisie.

2. Oral (préparation: trente minutes; exposé: trente minutes maximum; coefficient 2)

Interrogation à partir de quatre questions tirées au sort et portant sur :

-l'environnement socio-économique et juridique de la discipline ;

-l'enseignement et la pratique de la discipline ;

-les statuts et les structures de la fédération délégataire de la discipline.

-la réglementation sportive de la fédération délégataire de la discipline : compétition, arbitrage, les candidats dans les disciplines ne donnant pas lieu à compétition sont interrogés par tirage au sort sur un des trois premiers thèmes.

B - Epreuve pédagogique (coefficient 4)

1 - Présentation et conduite d'une séance portant sur la pratique de la discipline (préparation : une heure maximum, présentation : vingt minutes ; coefficient 3).

Le sujet est tiré au sort.

Le candidat organise, présente par écrit et conduit tout ou partie d'une séance d'initiation ou d'entraînement. Il est jugé sur le choix des outils didactiques, des méthodes pédagogiques et des attitudes d'enseignement.

Pendant la mise en situation pédagogique, le groupe d'élèves est constitué d'autres candidats à l'examen dans la même option, sauf impossibilité matérielle.

2 - Entretien avec le jury (durée : quinze minutes; coefficient 1)

L'entretien porte sur le déroulement de la séance pour permettre au candidat de justifier sa démarche pédagogique, d'effectuer l'analyse critique de la séance réalisée et d'exposer ses conceptions générales de l'enseignement de la discipline.

C - Épreuve technique (coefficient 4)

Démonstrations commentées de différentes formes d'entraînement et de techniques : les modalités de cette épreuve sont décrites dans les annexes I et II du présent arrêté.

Le candidat ayant opté lors de l'inscription pour la dispense de l'épreuve technique ne peut revenir sur son choix.

Art. 4 : Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 obtenue à une épreuve peut être déclarée éliminatoire par le jury.

Le candidat ayant obtenu à l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, dès lors qu'il n'a pas de note éliminatoire, est déclaré admis.

Art. 5 : les membres du jury sont désignés conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé. Il peut être fractionné en groupes d'au moins deux membres pour évaluer les compétences des candidats.

Art. 6 : L'arrêté du 12 décembre 1994 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Karaté et arts martiaux affinitaires, est abrogé.

Art. 7 : Le délégué aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Française.

ANNEXE I KARATÉ ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES C - Épreuve technique (coefficient 4)

1 kata (coefficient 2) : Exécution de deux kata imposés par le jury dans la liste ci-après : cinq heian, tekki-shodan, bassai-dai, kanku-dai, jion, empi, ou les équivalents dans les autres styles ou arts martiaux affinitaires (coefficient 1).

2 une ou plusieurs démonstrations commentées et application(s) avec un partenaire, d'une ou plusieurs techniques ou d'une ou plusieurs séquences, au choix du jury, de techniques extraites d'un des trois kata supérieurs suivants : tekki-shodan, bassai-dai, kanku-dai; ou les équivalents dans les autres arts martiaux (coefficient 1).

3 Assauts à thèmes définis par le jury (coefficient 1)

Le candidat exécute les assauts conventionnels ou semi-conventionnels de la discipline ou du style pratiqué.

Il réalise le ou les thèmes imposés par la démonstration et donne des explications.

4 Assaut libre (durée : deux minutes ; coefficient 1)

Le candidat est évalué notamment sur son aisance au combat, la multiplicité des techniques employées et leur opportunité, l'efficacité des blocages et esquives, les feintes et le temps d'action et de réaction. Il n'est pas tenu compte des points marqués.

LIVRET DE FORMATION

- DIPLOME D'ANIMATEUR FEDERAL**
- DIPLOME D'INSTRUCTEUR FEDERAL**

Saison 2009/2010

Ecole Régionale des Cadres

Ligue :

Nom du responsable :

Stagiaire en formation

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée en formation :

SUIVI DE FORMATION

DAF

DIF

Vous entrez dans une formation organisée en contrôle continu des connaissances. Le présent livret atteste votre qualité de stagiaire. Il doit comprendre au minimum les attestations (ou pièces justificatives admises en équivalence) correspondant aux différentes étapes de la formation du diplôme visé.

Date d'entrée en formation

.....
Le responsable de l'ERC
de la ligue de

.....
NOM Prénom

.....
.....

Signature

- Certificat de secourisme
- Licence de la FFKDA n°

.....

1^{er} dan de la FFKDA

N° du club

SUIVI DE L'ÉVALUATION

DAF

- Présence à la formation : 14 heures
- Prestation pédagogique : sujet tiré au sort
- Entretien individualisé consécutif
- 1^{ère} participation associative
- 2^{ème} participation associative
- 3^{ème} participation associative
- 1^{er} stage d'expert fédéral
- 2^{ème} stage d'expert fédéral

Admis **Non admis**

Fait à : Le :/...../.....

Signature du responsable de l'ERC

DIF

- UF 1 - Pédagogie : 40 heures
- UF 2 - Environnement réglementaire, institutionnel et fédéral : 20 heures
- UF 3 - Anatomie, physiologie, biomécanique : 10 heures
- 1^{ère} participation associative
- 2^{ème} participation associative
- 3^{ème} participation associative
- 1^{er} stage d'expert fédéral
- 2^{ème} stage d'expert fédéral

Admis **Non admis**

Fait à : Le :/...../.....

Signature du responsable de l'ERC

ATTESTATIONS DE DISPENSES DIF

UF1 Nature du
justificatif :

UF2 Nature du
justificatif :

UF3 Nature du
justificatif :

Dispense de 24 heures - Nature des justificatifs :

.....
.....
.....
.....
.....

VALIDATION

Nom du responsable de l'Ecole Régionale des Cadres de la ligue de.....
NOM..... Prénom.....
Fait à Le/...../.....
Signature

ATTESTATIONS DES PARTICIPATIONS AUX ACTIVITES FEDERALES ET STAGES D'EXPERTS FEDERAUX

Première manifestation, libellé :
Date et lieu : Organisateur :
Responsabilité(s) assurée(s) par le stagiaire :
 Participation validée par l'organisateur Signature :

Seconde manifestation, libellé :
Date et lieu : Organisateur :
Responsabilité(s) assurée(s) par le stagiaire :
 Participation validée par l'organisateur Signature :

Troisième manifestation, libellé :
Date et lieu : Organisateur :
Responsabilité(s) assurée(s) par le stagiaire :
 Participation validée par l'organisateur Signature :

Premier stage Nom de l'expert fédéral :
Date et lieu : Organisateur :
 Participation validée par l'organisateur Signature :

Second stage Nom de l'expert fédéral :
Date et lieu : Organisateur :
 Participation validée par l'organisateur Signature :

Décision finale par le responsable de l'ERC de la ligue de

Validation des 3 participations associatives

Validation des 2 participations aux stages d'experts fédéraux

NOM : **Prénom :**

Signature :

SESSION D'EXAMEN DU BEES DU 2nd DEGRE SAISON 2009 - 2010

Sessions	Examen spécifique du BEES du 2 nd degré à LIMOGES
Dates	Du 25 au 27 janvier 2010 Limite des inscriptions et de dépôt des dossiers VAE : le 24 novembre 2009
Modalités d'inscription	1 -Retirer un dossier de candidature dans une DDJS ou DRDJS 2 -Envoi du dossier dûment complété à : DRDJS de LIMOGES Service formations et examens Immeuble l'Intendant 45, rue Turgot 87036 LIMOGES Cedex
Informations	PAS DE PRIORITÉ GÉOGRAPHIQUE Session ouverte aux candidats pratiquant le Karaté (option karaté) ou les disciplines associées (option d'une discipline définie par l'arrêté de délégation de pouvoirs) Possibilité de passer la partie spécifique avant le tronc commun
Rappels	Insérez dans votre dossier de candidature une attestation de grade (2 ^{ème} dan depuis au moins un an) ainsi qu'une photocopie du B.E.E.S. 1 ^{er} degré (Obtention depuis au moins 2 ans). Le candidat ne peut subir les épreuves que dans l'option et la spécialité figurant dans son attestation de grade. Envoyez vos demandes d'attestation à : FFKDA Service des grades et diplômes 39 rue Barbès 92120 MONTROUGE
Rapport de Stage	Le rapport porte sur l'organisation et la conception d'un stage ou d'un cycle de stages de formation de cadres ou d'athlètes de haut niveau. Ce rapport est le compte rendu d'un stage que le candidat a réellement dirigé ou auquel il a été associé dans les trois ans précédant l'examen. Le sujet est agréé par le directeur technique national. Le document comportera au moins vingt pages et sera produit en 3 exemplaires. Des moyens audiovisuels peuvent être utilisés. Le rapport de stage est déposé au moins quinze jours avant l'ouverture des épreuves en deux exemplaires, un au service organisateur, l'autre au siège de la FFKDA.

ARRETE DU 28 JUILLET 1997

Fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option Karaté et arts martiaux affinitaires ou Taekwondo et disciplines associées

Art. 1^{er} - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option Karaté et martiaux affinitaires ou Taekwondo et disciplines associées, confère à son titulaire qualification nécessaire au perfectionnement technique et à la formation des cadres ainsi qu'une qualification approfondie en gestion et promotion du Karaté et des arts martiaux affinitaires ou du Taekwondo et des disciplines associées. Le diplôme porte la mention de l'option complétée, le cas échéant, par la mention de la spécialité, qui correspond à une discipline sportive déléguée au sens de l'article 17 de la loi 16 juillet 1984 susvisée.

Art. 2 - Toute personne désirant se porter candidate fournit un dossier comprend outre les documents prévus à l'article 7 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé pièce suivante :
-une attestation de possession de grade de deuxième dan, au sens du décret du 2 août 1993 susvisé, signée du directeur technique national compétent ou de l'agent de l'Etat en faisant fonction, et précisant la date d'obtention du grade ainsi que l'art martial et la spécialité pratiqués. L'intéressé est titulaire du deuxième dan depuis au moins un an à la date l'examen. Le candidat ne peut subir les épreuves que dans l'option et la spécialité figurant dans son attestation de grade.

Art. 3 - L'examen comprend trois épreuves :
générale, pédagogique et technique.

A - Epreuve générale (coefficient 3)

Ecrit (durée: trois heures ; coefficient 2).

Rédaction sur les différents aspects de la pratique du haut niveau et de la formation des cadres dans l'option choisie.

Oral (préparation : trente minutes ; exposé: trente minutes maximum ; coefficient 1)

Interrogation à partir de deux questions tirées au sort et portant sur :

- l'organisation et la réglementation nationale de la discipline ;
- l'organisation et la réglementation internationale de la discipline.

B - Epreuve pédagogique (coefficient 4)

1. Présentation et conduite d'une séance portant sur la pratique de la discipline (préparation : une heure maximum; présentation: vingt minutes ; coefficient 3)

Le candidat choisit son thème:

- sport de haut niveau ;
- formation des cadres ;

puis il tire au sort une question dans le thème retenu.

Le candidat organise, présente par écrit et conduit tout ou partie d'une séance de perfectionnement ou d'entraînement en relation avec le thème choisi Il est jugé sur le texte de présentation du contenu technique et pédagogique ainsi que sur la conduite de la séance.

Pendant la mise en situation pédagogique, le groupe d'élèves est constitué d'autres candidats à l'examen dans la même option, sauf impossibilité matérielle.

2. Entretien avec le jury (durée: trente minutes ; coefficient 1)

L'entretien porte sur la préparation et la présentation d'un rapport sur l'organisation et la conception d'un stage ou d'un cycle de stages de formation de cadres ou d'athlètes de haut niveau. Ce rapport est le compte rendu d'un stage que le candidat a réellement dirigé ou auquel il a été associé dans les trois ans précédant l'examen. Le sujet est agréé par le directeur technique national. Le document comportera au moins vingt pages et sera produit en 3 exemplaires. Des moyens audio visuels peuvent être utilisés.

Le rapport de stage est déposé au moins quinze jours avant l'ouverture des épreuves en deux exemplaires, un au service organisateur, l'autre au siège de la fédération concernée.

C - Epreuve technique (coefficient 2)

Question d'analyse et de méthodologie sur les aspects techniques de la discipline (préparation : trente minutes ; présentation: trente minutes).

Les thèmes sont définis en annexe au présent arrêté.

Le sujet est tiré au sort.

Pendant la présentation, le candidat peut se faire assister par les partenaires de son choix pris parmi les autres candidats à l'examen dans la même option, sauf impossibilité matérielle.

Art. 4 - Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 obtenue à une épreuve peut être déclarée éliminatoire par le jury.

Le candidat ayant obtenu à l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt, dès lors qu'il n'a pas de note éliminatoire, est déclaré admis.

Art. 5 - Les membres du jury sont désignés conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié susvisé. Il peut être fractionné en groupes d'au moins deux membres pour évaluer les compétences des candidats.

Art. 6 - L'annexe de l'arrêté du 8 mai 1974 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option Karaté, est abrogée à effet du 1er janvier 1998.

ANNEXE I

KARATE ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES

C. - Epreuve technique (coefficient 2)

- Les kata

- Les bunkai

- Les enchaînements

- Les assauts libres

- Les assauts conventionnels

- L'évolution de la technique dans le kihon

STAGES DE FORMATION

1 / Stage de préparation à l'examen BEES 1 de ST Mandé

Session d'examen du 6 au 20 novembre 2009

Dates de la formation : du 5 au 9 octobre 2009

Durée : 5 jours

Frais pédagogiques : 250 €

Lieu : CDFAS 56 rue des Bouquinville 95600 EAUBONNE

2 / Stage de préparation à l'examen BEES 2 de Limoges

Session d'examen du 25 au 27 janvier 2010

Dates de la formation : du 26 au 30 octobre 2009

et du 18 au 22 décembre 2009

Durée : 2 semaines de 5 jours

Frais pédagogiques : 500 €

Lieux : CDFAS 56 rue des Bouquinville 95600 EAUBONNE
FFKDA 39 rue Barbès 92120 MONTRouGE

3 / Stage de préparation à l'examen BEES 1 de Voiron

Session d'examen du 9 mars 2010 au 2 avril 2010

Dates de la formation : du 1er au 5 mars 2010

Durée : 5 jours

Coût avec pension complète : 413,25 €

Lieu : CREPS de Voiron BP 117 la Brunerie 38503 VOIRON

4 / Stage DIF d'été

Dates de la formation : du 28 juin 2010 au 9 juillet 2010

Durée : 10 jours

Frais pédagogiques : 250 €

Lieu : Dojo Alain Lehetet, rue Sacha Distel
21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Contact : lbkarate@wanadoo.fr

NOUVELLE FILIERE DE CERTIFICATION

Des nouveaux diplômés, ouvrant droit à rémunération, permettront de répondre aux besoins du secteur professionnel du karaté et des disciplines associées, et aux besoins de formation continue des éducateurs, et des exigences professionnelles des enseignants d'arts martiaux :

- Le CQP, qui a été créé conjointement avec les syndicats de la branche professionnelle des arts martiaux ;
- Le DEJEPS et le DESJEPS sont des diplômes d'Etat de niveaux III et II.

1. Le CQP APAM : Certificat de Qualification Professionnelle d'Assistant Professeur d'Arts Martiaux.

En résumé : Le CQP permet l'enseignement du karaté et des disciplines associées contre rémunération sous conditions :

- la supervision d'un diplômé de niveau IV (BEES1) ;
- pour un maximum de 300h par an ;
- les mercredis et samedis dans une association de plus de 200 adhérents, sinon à raison de quatre séquences semaines.

Il sera délivré à l'issue d'une formation d'environ 200h.

Calendrier : Début des formations courant 2010.

Références : Avenant n°39 du 22 avril 2009 portant sur l'annexe 1 de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005

2. Le DEJEPS : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention « karaté et disciplines associées »

En résumé : Le DEJEPS est un diplôme de niveau III (licence) qui permet l'enseignement du karaté et des disciplines associées contre rémunération. Le DEJEPS sera délivré au candidat ayant suivi 1200 h de formation et ayant réussi les épreuves de certification.

Le stagiaire inscrit en formation pourra enseigner contre rémunération, sans le DEJEPS, sur demande auprès de la DRDJS de son lieu de résidence.

Pour que cette formation soit adaptée aux profils des enseignants du karaté et des disciplines associées, un allègement des heures de formation sera proposé lors d'un positionnement préalable à l'entrée en formation.

A titre d'exemple : un éducateur titulaire du DIF, du deuxième dan et ayant suivi des stages d'experts fédéraux verra sa formation réduite en centre de formation à 320 h.

Enfin, la formation sera proposée selon plusieurs formules « à la carte » suivant la disponibilité des stagiaires et les besoins en formation.

Un candidat aura la possibilité d'obtenir son diplôme en une année en suivant les semaines de formation réparties sur le territoire national.

L'enseignant souhaitant disposer d'un temps plus long pourra suivre ses semaines de formation à raison de deux par an se déroulant dans son inter région de résidence, durant quatre années.

Equivalence DEJEPS :

Les titulaires du BEES 1, et du deuxième dan obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports le DEJEPS karaté et disciplines associées, s'ils justifient d'une expérience d'au moins trois cent cinquante heures d'encadrement au cours des trois dernières années.

Procédure sur

www.ffkarate.fr rubrique formation

Calendrier : Début des formations courant 2010.

Références : Arrêté du 18 décembre 2008

3. Le DESJEPS : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention « karaté et disciplines associées »

En résumé : Le DESJEPS est un diplôme de niveau II (master) qui permet l'enseignement du karaté et des disciplines associées contre rémunération. Le DESJEPS sera délivré au candidat ayant suivi 1200 h de formation et ayant réussi les épreuves de certification. Cette certification est la plus élevée du secteur professionnel et correspond aux profils de cadres techniques.

Equivalence DESJEPS :

Les titulaires du brevet d'Etat de professeur de judo, d'aïkido, de karaté et des méthodes de combats assimilées (diplôme de 1971) et du 3ème dan peuvent obtenir le DESJEPS auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports de leur domicile.

Le BEES 2nd degré karaté est équivalent au DESJEPS.

A ce titre les titulaires du BEES 2nd degré n'ont aucune demande à formuler.

Calendrier : Début des formations saison 2010-2011.

Références : Arrêté du 18 décembre 2008

Avenant n°39 du 22 avril 2009 portant sur l'annexe 1 de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Assistant Professeur Arts Martiaux</p>	<p>Groupe 4 <i>(Toute heure effectuée au-delà des 300 heures d'exercice sera majorée de 25%)</i></p>	<p>Le CQP APAM permet l'enseignement à titre rémunéré, dans la ou les mentions possédées, soit dans le cadre d'une activité accessoire, soit dans le cadre d'une activité occasionnelle, sans possibilité de cumul entre ces deux statuts.</p> <p>Le titulaire du CQP APAM peut exercer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans une structure de plus de 200 adhérents ; les mercredis et les samedis, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur. - Dans les structures de moins de 200 adhérents pendant quatre séquences maximum par semaine, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un référent de niveau IV ou supérieur. <p>Dans tous les cas, le CQP APAM ne permet pas d'intervenir auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint et dans le secteur du tourisme.</p> <p>Par ailleurs, afin d'assurer le conseil et la supervision du titulaire du certificat de qualification professionnelle APAM mention...., il est prévu 3 titulaires du CQP APAM pour un référent ou un superviseur d'une certification professionnelle des Activités Physiques et Sportives de niveau IV supérieur.</p> <p>Les périodes et durées d'exercice sont limitées à 300 heures par an.</p>

ARTICLE 2 :

Pour exercer le titulaire du CQP APAM doit obtenir tous les 5 ans à compter de la date de délivrance de son diplôme, un certificat d'aptitude de l'exercice.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « karaté et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport Spécialité « perfectionnement sportif »

Article 1 Il est créé une mention « karaté et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Article 2 La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine du karaté et disciplines associées, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation.

Article 3 Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-44 du code du sport, sont les suivantes :

- être capable de justifier d'une expérience de pratiquant en karaté ou dans une discipline associée ;
- être capable de réaliser des démonstrations techniques d'un niveau deuxième dan ;
- être capable de conduire une séance pédagogique d'initiation en karaté ou dans une discipline associée pour tout public.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- d'une attestation de pratiquant délivrée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées ;
- d'un test comprenant des démonstrations techniques dans la discipline du karaté ou dans une discipline associée, au choix du candidat. Ce test d'une durée d'une heure permet de vérifier le niveau technique du candidat ;
- d'un test pédagogique comprenant l'encadrement d'une séance d'initiation dans la discipline du karaté ou dans une discipline associée, au choix du candidat. Ce test est suivi d'un entretien permettant de vérifier les compétences du candidat à enseigner à un public.

La réussite à ces deux tests, organisés par la Fédération française de karaté et disciplines associées, fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées.

Article 4 Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3 le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevet fédéral suivants :

- brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale « karaté », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- diplôme d'instructeur fédéral titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées et justifiant de deux années d'expérience d'enseignement en karaté ou dans une discipline associée, attestée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées.

Est dispensé du test technique mentionné à l'article 3 le titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées.

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3 le sportif de haut niveau en karaté inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

Article 5 Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance de perfectionnement technique.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance de perfectionnement technique d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien de vingt minutes.

Article 6 Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevet fédéral suivants :

— brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale « karaté », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;

— brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;

— brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;

— diplôme d'instructeur fédéral titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées et justifiant de deux années d'expérience d'enseignement en karaté ou dans une discipline associée, attestée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées.

Article 7 Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires de l'un des diplômes suivants :

— brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale « karaté », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;

— brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;

— brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées », et titulaire du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées,

obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « karaté et disciplines associées », s'ils justifient d'une expérience d'au moins trois cent cinquante heures d'encadrement en karaté ou dans une discipline associée au cours des trois dernières années au sein d'un club, d'une équipe technique de niveau régional ou d'un pôle figurant sur la liste établie par le ministre des sports en application de l'article R. 221-26 du code du sport. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées.

Article 8 L'arrêté du 20 novembre 1996 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées », est abrogé à compter du 1er janvier 2012.

Article 9 Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention
« karaté et disciplines associées » du diplôme d'Etat
supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
spécialité « performance sportive »**

Article 1 Il est créé une mention « karaté et disciplines associées » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ».

Article 2 La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine du karaté et disciplines associées, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification :

- préparer un projet stratégique de performance ;
- piloter un système d'entraînement ;
- diriger un projet sportif ;
- évaluer un système d'entraînement ;
- organiser des actions de formation de formateurs.

Article 3 Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-60 du code du sport, sont les suivantes :

- être capable de justifier d'une expérience d'encadrement en perfectionnement sportif ou en formation de cadres de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline karaté ou dans une discipline associée;
- être capable d'effectuer des démonstrations techniques d'un niveau troisième dan ;
- être capable d'effectuer une analyse technique et tactique d'un document vidéo d'entraînement, de compétition ou de formation de cadres dans la discipline karaté ou dans une discipline associée.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'une attestation d'expérience d'encadrement en perfectionnement sportif ou en formation de cadres dans la discipline karaté ou dans une discipline associée, délivrée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées ;
- d'un test comprenant des démonstrations techniques dans la discipline du karaté ou dans une discipline associée, au choix du candidat. Ce test d'une durée d'une heure est d'un niveau de troisième dan ;

- d'un test consistant en l'analyse d'un document vidéo dans la discipline du karaté ou dans une discipline associée au choix du candidat. Ce test permet d'apprécier les capacités du candidat à observer et à analyser un combat d'enseignement ou une séquence de formation.

La réussite à ces deux tests, organisés par la Fédération française de karaté et disciplines associées, fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées.

Article 4 Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3, le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées option principale « karaté » et titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires » et titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » et titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;

— diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité «perfectionnement sportif» mention « karaté et disciplines associées » et titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées.

Est dispensé de la production d'une attestation d'expérience d'encadrement mentionnée à l'article 3, le candidat titulaire du diplôme d'instructeur fédéral troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées et justifiant d'une expérience d'encadrement de deux années, attestée par le directeur technique national du karaté et disciplines associées.

Est dispensé du test de démonstrations techniques mentionné à l'article 3 le candidat titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées.

Article 5 Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à l'activité pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance d'entraînement ou une action de formation de cadres.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance d'entraînement ou d'une action de formation de cadres d'une durée d'une heure suivie d'un entretien de trente minutes.

Article 6 Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées option principale « karaté » titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées et justifiant à ce titre d'une expérience d'encadrement de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline du karaté ou une discipline associée ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires » titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées et justifiant à ce titre d'une expérience d'encadrement de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline du karaté ou une discipline associée ;
- partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées, justifiant d'une expérience d'encadrement de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline du karaté ou une discipline associée ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées justifiant à ce titre d'une expérience d'encadrement de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline karaté ou une discipline associée ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention « karaté et disciplines associées » titulaire du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées justifiant à ce titre d'une expérience d'encadrement de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline karaté ou une discipline associée.

L'expérience d'encadrement est attestée par le directeur technique national du karaté et disciplines associées.

Article 7 Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires :
— de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » titulaires du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées et justifiant d'une fonction de responsable au sein d'une équipe technique de niveau régional, pendant trois saisons sportives au cours des cinq dernières années, attestée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées,

obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative l'unité capitalisable trois (UC3) « être capable de diriger un système d'entraînement en karaté et disciplines associées en sécurité » et l'unité capitalisable quatre (UC4) « être capable d'encadrer le karaté et disciplines associées en sécurité », du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive », mention « karaté et disciplines associées ».

Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires :

— du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention « karaté et disciplines associées » ;
— et du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
— et justifiant d'une fonction de responsable au sein d'une équipe technique de niveau régional, pendant trois saisons sportives au cours des cinq dernières années, attestée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées,

obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative l'unité capitalisable quatre (UC4) « être capable d'encadrer le karaté et disciplines associées en sécurité » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive », mention « karaté et disciplines associées ».

Les titulaires du brevet d'Etat de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées option principale « karaté » et du troisième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive », mention « karaté et disciplines associées ».

Article 8 Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » est équivalent au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive », mention « karaté et disciplines associées ».

Article 9 L'arrêté du 28 juillet 1997 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » est abrogé à compter du 1er janvier 2012.

Article 10 Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Cette page a été conçue sous forme de réponses aux questions les plus fréquemment posées pour présenter les informations les plus récentes.

RAPPEL : Possibilité d'obtention de tout ou partie du BEES, du 1^{er} ou 2nd degré (tronc commun et/ou spécifique) en déposant un dossier de validation des acquis de l'expérience.

Le candidat doit justifier d'au moins 2400 heures d'enseignement et de 3 ans d'expérience.

Qu'est-ce que la VAE ?

La Validation des Acquis de l'Expérience (ou V.A.E.) est un droit individuel instauré par la loi du 18 janvier 2002 de modernisation sociale. Elle rend possible l'obtention d'un diplôme sur la base d'une expérience et plus seulement au terme d'un parcours de formation.

A quelles conditions puis-je en bénéficier ?

A condition de pouvoir justifier d'une expérience d'au moins 3 ans et 2400 heures, en rapport avec le diplôme visé.

Cette expérience peut avoir pour cadre une activité salariée, non-salariée ou bénévole, exercée de manière continue ou non. Elle doit être jugée recevable par le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.

Quels diplômes sont accessibles par la VAE ?

Tous les titres et diplômes figurant au répertoire national des certifications professionnelles sont accessibles par la V.A.E.. Il s'agit des diplômes ou titres professionnels délivrés par l'Etat, des diplômes délivrés au nom de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur, des titres d'un organisme de formation consulaire ou privé, des certificats de qualification de branche.

Les diplômes concernant les secteurs sportifs sont-ils accessibles par la VAE ?

Dans le secteur sportif, tous les BEES 1er ou 2ème degré sont concernés.

Qui attribue le diplôme dans le cadre de la VAE ?

C'est l'autorité délivrant le diplôme par la voie classique qui est également chargée de la délivrance du diplôme par la VAE (**Ministère des sports**).

L'acquisition du BEES via la VAE a-t-il la même valeur ?

Le diplôme a exactement la même valeur, qu'on l'obtienne par la voie classique ou par la VAE. La loi est sans ambiguïté à ce sujet puisqu'elle précise que « la validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes».

Puis-je obtenir la totalité d'un diplôme par la VAE ?

Oui. Un candidat peut demander tout ou partie du diplôme par exemple pour le BEES (partie commune complète et/ou partie spécifique complète ou certaines épreuves pour finaliser le diplôme).

Le jury peut attribuer la totalité du diplôme visé s'il juge que le candidat a acquis l'ensemble des compétences nécessaires.

Si le jury ne valide qu'une partie des connaissances, comment puis-je accéder à la totalité du diplôme ?

Le jury peut décider de ne valider qu'une partie des compétences acquises par le candidat au travers de son expérience.

Dans ce cas, celui-ci dispose d'un délai de 5 ans pour se soumettre à un contrôle complémentaire des connaissances qu'il peut acquérir, soit par la formation, soit par un complément d'expérience.

Où puis-je me renseigner ?

On peut obtenir de nombreuses informations utiles auprès des services déconcentrés du Ministère de la Santé et des Sports (DDJS, DRDJS, CREPS) ;

Il est vivement conseillé de consulter le site du Ministère de la Santé et des Sports : www.jeunesse-sports.gouv.fr.

Où dois-je déposer ma demande VAE ?

La demande initiale est à déposer auprès de l'autorité délivrant le diplôme. Pour les diplômes relevant du Ministère chargé des Sports, il faut s'adresser à l'une de ses directions régionales (DRDJS) C'est cette même autorité qui vérifie la recevabilité de la demande : à savoir la durée et la nature de l'expérience en lien avec le diplôme visé.

Ce n'est qu'une fois la candidature déclarée recevable que le dossier peut être constitué et déposé.

A noter qu'un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification.

Comment apporte t'on la preuve de son expérience et de ses compétences ?

Par la constitution d'un dossier soumis à l'examen du jury. Celui-ci devra comporter des documents rendant compte de l'expérience acquise ainsi que des attestations des formations suivies et, le cas échéant, des diplômes déjà obtenus. La forme et le contenu de ce dossier sont fixés par l'autorité chargée de délivrer le diplôme (Voir sur le site Ministère le dossier-type).

A noter que celle-ci peut prévoir également un entretien avec le jury.

Comment est constitué le dossier ?

Le dossier de VAE, témoin de votre expérience comprend deux parties.

Que comporte la partie 1 ?

La partie 1 est votre demande de recevabilité administrative de VAE.

Dans ce livret, vous mentionnez le diplôme que vous avez choisi d'obtenir et vous indiquez si vous souhaitez bénéficier d'un entretien avec le jury. Vous présentez votre parcours professionnel, les activités que vous avez exercées et qui sont en rapport avec ce diplôme et votre parcours de formation. Vous joignez les documents qui attestent de 2400 heures et trois années d'activité, les photocopies des diplômes, ou les attestations des dispenses que vous avez déjà obtenues.

C'est à partir de ces informations que sera examinée la recevabilité de votre demande par la Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports. La recevabilité de la demande ou son rejet vous sera notifiée.

De façon synthétique, comment constituer la partie n°1 du dossier ?

Pour constituer la partie 1 du dossier (recevabilité administrative) :

- a) Elaborer son parcours
- b) Quantifier son parcours (nombre d'heures, d'années)
- c) Se procurer les justificatifs nécessaires

Sur le terrain, comment ça marche pour que le dossier du candidat soit recevable administrativement ?

De façon pragmatique la marche à suivre par le candidat afin que son dossier soit recevable administrativement est la suivante

- a) Consulter le site du ministère des sports, www.jeunesse-sports.gouv.fr. Sur la page d'accueil, en haut à gauche, rubrique emploi – formation, cliquer VAE. Lire attentivement le guide d'informations concernant la VAE.
- b) Participer à une demi-journée d'information organisée par la DDJS ou DRDJS afin de connaître la procédure administrative, les conditions de recevabilité de la candidature.
- c) De plus on peut demander un soutien méthodologique auprès des fonctionnaires référents VAE au sein des services du Ministère chargé des sports

En général, une DDJS organise tous les mois des réunions d'information collectives ouvertes à tous (Personnes intéressées pratiquant tout type de disciplines) sur la VAE. Les candidats peuvent être reçus individuellement par un conseiller. Il vérifie que les conditions d'admissibilité sont bien remplies et que le profil correspond au diplôme pressenti. Si c'est le cas, un dossier de validation, accompagné d'un guide méthodologique, est remis au candidat. Si vous le souhaitez, la DDJS ou la DRDJS peuvent également vous accompagner dans votre parcours.

Où envoyer le dossier de recevabilité ?

Il faut envoyer la partie n°1 du dossier à la DRDJS pour évaluation et décision d'attribution du diplôme ou de validation partielle (Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports) une fois le dossier dûment complété.

Si ma demande est recevable, mon diplôme est-il acquis ?

Attention ! Ce n'est pas parce que votre demande est recevable que votre expérience est validée. C'est à partir de toutes les informations que vous avez fournies dans les livrets 1 et 2 et éventuellement de l'entretien que le jury prendra sa décision.

Que comporte la partie 2 ?

La partie n° 2 est la présentation de vos activités. Il s'agit de décrire les principales activités et les tâches que vous avez effectuées. Pour la remplir, vous êtes aidé par un questionnaire guide qui porte sur : le contexte de travail, les activités et tâches réalisées, les outils utilisés (matériel, matériaux, ressources...), l'étendue de vos responsabilités.

Une fois que mon dossier est recevable qui évalue la seconde partie ?

Dès lors que la partie N° 1 du dossier a été jugée recevable administrativement par une Direction Régionale des Sports, le dossier complet d'un candidat pour une VAE (partie N° 1 et 2 plus avis de recevabilité) concernant un BEES 1er degré sera étudié lors de la session d'examen spécifique de l'examen du BEES 1^{er} degré ou du BEES 2^{ème} degré

La procédure est-elle différente pour un candidat à une VAE du BEES 2nd degré ?

Suivant la même procédure au préalable, le dossier d'un candidat pour une VAE concernant un BEES 2ème degré sera étudié lors d'une session d'examen du BEES 2nd degré, à savoir :

- Session d'examen de Limoges

Pour la seconde partie du dossier, comment est constitué le jury VAE ?

Votre dossier est soumis au jury du diplôme. Ce jury est composé de professionnels à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, de cadres d'Etat du ministère des sports et des personnalités qualifiées du Karaté et disciplines associées avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Comment le jury prend sa décision ?

Le jury prend sa décision à partir de l'instruction de votre dossier et, éventuellement, de l'entretien. Il évalue votre expérience qui doit correspondre aux exigences du diplôme que vous demandez.

Soit le jury décide alors de vous attribuer la totalité du diplôme.

Soit il décide de ne vous accorder qu'une partie du diplôme en vous indiquant que vous conservez le bénéfice des épreuves validées pendant cinq ans, délai durant lequel vous devez obtenir les unités non acquises.

Soit le jury décide de ne rien vous attribuer.

La décision du jury est souveraine. Elle est transmise à l'administration qui vous informera.

Un entretien pour quoi faire ?

Un entretien peut avoir lieu à la demande du jury ou à votre demande. Cet entretien est destiné à compléter et expliciter les informations contenues dans le dossier que vous avez rédigé et à vérifier l'authenticité de vos déclarations.

Ce n'est pas un oral d'examen ni un oral de rattrapage mais un apport d'informations complémentaires et un moyen de mieux comprendre le travail que vous avez réellement effectué. L'entretien dure 30 minutes.

Puis-je être aidé pour préparer le dossier de candidature à la VAE ?

Un dispositif d'accompagnement des candidats est proposé par les différentes directions régionales, selon des modalités qui leurs sont propres.

Il permet de se préparer à la réalisation du dossier et aux épreuves VAE. (Aide méthodologique sur la forme).

L'accompagnement a-t-il un intérêt ?

L'accompagnement a trois objectifs principaux :

- Vous permettre de vérifier si le diplôme choisi correspond le mieux à votre expérience professionnelle et personnelle ;
- Vous guider dans le choix et la description des activités professionnelles ou extra professionnelles en rapport avec le diplôme choisi ;
- Vous aider à analyser votre expérience et à en rendre compte.

La VAE est-elle payante ?

La VAE a un coût dont le montant est variable : frais liés à l'accompagnement et à la présentation devant le jury (Examen du dossier, droits d'inscription, entretiens individuels ou collectifs...).

Existe-t-il des possibilités de prise en charge ?

La VAE fait partie du champ de la formation professionnelle continue.

Elle est prise en charge selon les mêmes modalités qu'une action de formation. Ainsi, les entreprises peuvent inscrire les demandes de leurs salariés dans leur plan de formation.

Qu'est-ce que le congé VAE ?

Les salariés peuvent solliciter un Congé Individuel de Formation. Les candidats peuvent bénéficier d'un Congé pour Validation des Acquis de l'Expérience (CVAE), institué par décret. Ce congé se traduit par une autorisation d'absence d'une durée maximale de 24 heures, consécutives ou non.

Mon employeur peut-il me refuser un congé pour VAE ?

Il peut le reporter mais pas le refuser. Le congé VAE doit être demandé, au plus tard, 60 jours avant le début des actions de validation. L'employeur doit alors répondre, par écrit, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande. En cas de report de l'autorisation d'absence, il doit préciser les raisons de service motivant sa décision. Mais ce report ne peut excéder 6 mois, à compter de la demande du salarié.

Mon employeur peut-il m'obliger à déposer un dossier VAE ?

Non. La VAE est un droit individuel. Chacun est libre d'être ou non candidat. La loi de modernisation sociale indique que : "La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. (...) Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement."

Quels sont les taux de pourcentage de réussite ?

Il y a de plus en plus d'admis en raison de des possibilités d'accompagnement des candidats qui fournissent des dossiers de meilleure qualité.

MEMENTO

VAE

LA TOTALITÉ DU DIPLÔME PEUT-ÊTRE DEMANDÉE

LA DURÉE CUMULÉE DE L'EXPÉRIENCE REQUISE EST D'AU MOINS 3 ANS	NE SONT PAS PRISES EN COMPTE LES PÉRIODES DE FORMATION, DE STAGE ET DE CONTRAT EN ALTERNANCE
UN SEUL DOSSIER PAR DIPLÔME ET PAR ANNÉE CIVILE	A CONCURRENCE DE 3 DIPLÔMES DIFFÉRENTS MAXIMUM PAR AN
LE CANDIDAT PEUT BÉNÉFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT POUR DÉCRIRE ET ANALYSER SON EXPÉRIENCE	LE CANDIDAT OU LE JURY PEUT DEMANDER UN ENTRETIEN COMPLÉMENTAIRE AU DOSSIER
LE JURY EST CELUI DU DIPLÔME CONCERNÉ. EN CAS DE VALIDATION PARTIELLE, LE CANDIDAT A 5 ANS POUR OBTENIR L'ENSEMBLE DU DIPLÔME	

DIPLOME DE SECOURISME

Certificat de Compétences de Citoyen de Sécurité Civile, Prévention et Secours civiques de niveau 1 obligatoire pour obtenir le DAF, le DIF ainsi que la partie commune et la partie spécifique du BEES 1^{er} ou du BEES 2nd degré.

- Formation assurée par un organisme public habilité ou par une association agréée
- Délivrance de l'attestation par l'organisme formateur
- Le B.N.S (Brevet National de Secourisme), l'A.F.P.S ou le B.N.P.S. Brevet National des Premiers Secours restent également valables.

COMMENT FINANCER SA FORMATION

Les aides à la formation professionnelle

Vous êtes en formation initiale à la recherche d'une première qualification professionnelle (conditions particulières et moins de 30 ans)

Coût des formations prises en charge en partie par le ministère des sports et/ou le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche : réductions des tarifs de formations pour les personnes en formation initiale

Vous souhaitez préparer un diplôme en alternance et vous avez entre 16 et 26 ans

- Contrat d'apprentissage : contrat de travail assorti d'une formation obligatoire dans un centre de formation d'apprentis (CFA) conventionné par le conseil régional.
- Contrat d'insertion en alternance (contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation) ; contrat de travail assorti d'une formation obligatoire financée par les fonds gérés par les partenaires sociaux. Il existe depuis 1998 un contrat de qualification "adulte" ouvert aux plus de 26 ans.

Vous êtes demandeur d'emploi

Dans le cadre du plan d'aide de retour à l'emploi (PARE), il existe une possibilité d'indemnisation et de prise en charge des frais de formation. Pour tous renseignements, vous pouvez contacter les ASSEDIC, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, votre agence locale pour l'emploi. Il existe aussi un site Internet : www.lepare.com

Si les frais de formation sont normalement à la charge du stagiaire, certains stages ouverts aux demandeurs d'emploi bénéficient d'aides financières. Les stages conventionnés par l'Etat ou la Région et les stages financés par le Fonds national de l'emploi (FNE), le Fonds d'action sociale (FAS) ou le Fonds social européen (FSE), permettent aux stagiaires de bénéficier de tarifs diminués ou de la gratuité du stage. Des aides individuelles peuvent être octroyées par diverses instances ou structures. Il peut s'agir des conseils régionaux, des conseils généraux ou de mairies.

Vous êtes salarié(e)

Vous pouvez suivre une formation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou d'un Congé individuel de formation (CIF), se renseigner au près du service du personnel de l'entreprise ou de l'association employeur.

Dans le cas d'un CIF, la formation peut être prise en charge par les fonds paritaires spécialisés, après accord de l'employeur.

Vous êtes licencié(e) dans une association sportive

Bourse de formation du CNDS (centre national pour le développement du sport).

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction départementale de la jeunesse et des sports de votre lieu de résidence.

VOS CONTACTS

Pour contacter le service formation de la fédération

www.ffkarate.fr

Nicolas BOULASSY

01 41 17 44 56 ou 06 86 55 97 33

Ou

Florent GAUBARD

01 41 17 44 50 ou 06 84 34 24 32

www.ffkarate.fr/direction-technique/direction-technique.php

Pour contacter le responsable de l'école des cadres de votre région

<http://www.ffkama.fr/direction-technique/formation/formation.php>



Pour contacter les services du ministère chargé des sports

www.sports.gouv.fr/contact.asp